



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2025 / II / 109 - 8.3

AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU 2 RUE RENÉ DAMIOT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages,

Vu l'arrêté de PC n° 91 129 23 100 05 délivrée en date du 8 juin 2023, à Monsieur Mehvin KARAOUZENE,

Vu la demande de pose d'un échafaudage de l'entreprise JAMAI, sise à Pithiviers (45300), formulée en date du 27 octobre 2025, intervenant pour le compte de son client demeurant au 2 rue René-Damidot, pour des travaux de ravalement de façade,

Vu le plan transmis par l'entreprise JAMAI, matérialisant l'emprise de l'échaudage (avec dimensions) et la signalisation mise en place,

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des piétons et de laisser libre l'accès à la circulation des bus,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement des travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement dans la rue René-Damidot à compter du mardi 28 octobre au vendredi 7 novembre 2025 inclus,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JAMAI est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 2 de la rue René-Damidot, à compter du mardi 28 octobre et jusqu'au vendredi 7 novembre 2025 inclus, pour effectuer des travaux de ravalement de façade.
La durée de l'autorisation ne pourra être prolongée.

Article 2 : L'échafaudage sera monté conformément aux recommandations R 408 et R 457 relatives à l'arrêté du 21 décembre 2004, et sera protégé par des filets pare-gravats de manière à éviter toutes projections de matériaux.

Article 3 : Il devra être mis en place une signalisation de chantier conforme aux règles du SETRA, excluant la signalisation exclusivement composée de K5a ou K14.

- Article 4 : L'échafaudage devra être visible de nuit et une protection pérenne devra être placée au droit des ouvrages.
L'emprise de l'échafaudage ne devra pas dépasser un mètre sur la chaussée et devra permettre la libre circulation des véhicules. La distance entre l'échafaudage et le fil d'eau opposé, sera de 3,50 mètres minimums.
- Article 6 : Les piétons devront obligatoirement pouvoir, soit circuler librement sur le trottoir en passant sous l'échafaudage, soit être déviés sur le trottoir opposé. La signalisation conforme est à la charge de l'entreprise JAMAI.
- Article 7 : La voirie publique devra impérativement être protégée (revêtement du trottoir, de la chaussée et des bordures) pendant toute la durée des travaux. Un constat (par photographies) sera réalisé avant et après travaux.
- Article 8 : L'entreprise JAMAI sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 9 : L'entreprise JAMAI devra obligatoirement maintenir en permanence la libre circulation des véhicules de services, de secours et des cars.
- Article 10 : Le stationnement sera interdit sur la longueur du chantier où sera implanté l'échafaudage, de part et d'autre de la chaussée.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - au centre de secours de Cerny
 - au centre de secours d'Etampes
 - à l'entreprise JAMAI
 - à la SICAE
 - à la CCVE

Fait en Mairie, le 28 octobre 2025

Marie - Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

Par suppléance,
Rémi HEUDE – 1^{er} adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.